



Arrêt

n° 114 422 du 26 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant comme représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, agissant comme représentant légal de X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me F. GELEYN, avocat, et par F. BENSAIHI, tutrice, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et sans affiliation politique. Vous êtes né le 6 avril 1998 et êtes aujourd'hui âgé de 15 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec votre famille à Niamey. Lorsque vous avez quatre ans, votre mère décède. Votre père décède également deux ans plus tard. Votre grand frère, votre soeur et vous-même allez vivre chez votre oncle paternel dans le village de Gaya.

Chez votre oncle, vous n'êtes pas scolarisé et effectuez des travaux champêtres pour son compte. Votre soeur est contrainte de se marier et va vivre dans un autre village.

En 2009, une personne vient chercher votre frère et vous chez votre oncle. Ce dernier vous explique que vous allez vivre avec cette personne afin de pouvoir étudier. Arrivés sur place, votre frère et vous êtes contraints d'effectuer des travaux champêtres en compagnie de deux autres jeunes.

Deux mois plus tard, votre frère prend la fuite, vous n'aurez plus de nouvelles de lui. Quant à vous, vous restez vivre et travailler à cet endroit durant trois ans.

En juillet 2012, vous parvenez à prendre la fuite et à échapper aux personnes qui vous surveillent. Un homme rencontré au bord de la route accepte de vous aider, il vous conduit à son domicile et vous héberge durant environ un mois. Il organise votre départ du pays.

Fin août 2012, vous quittez Niamey pour la France accompagné de l'homme qui vous a hébergé et muni d'un passeport d'emprunt. A l'aéroport vous perdez de vue l'homme qui vous a aidé, vous ne le reverrez plus. Vous êtes arrêté et placé en détention durant cinq jours jusqu'à ce que la police vous laisse sortir. Vous vivez alors dans la rue durant un mois environ avant de prendre un train pour la Belgique.

Le 7 décembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

En effet, vous affirmez avoir vécu durant trois ans chez des personnes qui vous ont forcé à travailler. Vous y travaillez et vivez avec deux autres jeunes qui partagent votre sort. Cependant, vous ne pouvez citer les noms complets de ces deux jeunes, vous ne connaissez pas non plus leur âge (Rapport d'audition p.11). Vous expliquez ne pas savoir grand-chose d'eux car vous n'aviez pas l'occasion de parler. Or, le CGRA estime qu'après trois ans de vie avec ces deux jeunes, avec qui vous travaillez et dormez dans la même chambre, il n'est pas crédible que vous ne disposiez pas de telles informations. Ces méconnaissances sur les personnes qui ont partagé votre vie et votre condition durant trois ans ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entachent la crédibilité générale de vos déclarations.

Ensuite, vous affirmez ne pas savoir où se trouve l'habitation dans laquelle vous vivez durant trois ans, vous ne savez pas non plus quel est le village le plus proche et ne connaissez pas l'endroit où la femme vivant avec vous va s'approvisionner (Rapport d'audition p.4, 11, 12). Il n'est pas crédible que trois ans durant vous n'ayez jamais entendu le nom de l'endroit où vous vivez ou du village le plus proche où les provisions sont faites. De plus, alors que vous êtes recueilli par un homme après votre fuite, vous n'en apprenez pas plus sur l'endroit où vous vous trouvez (Rapport d'audition p.13). Il n'est pas crédible que vous ne demandiez pas, ou que l'homme ne vous dise pas, où il vous a retrouvé. Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos propos concernant votre travail forcé durant ces trois années.

De plus, vous expliquez avoir été accueilli et hébergé par un homme et sa femme après votre fuite durant environ un mois. Cependant, vous ne pouvez nommer l'endroit où vous êtes hébergé, vous ne connaissez pas non plus les noms ou même prénoms de ces personnes les appelant uniquement « elhadj » et « hadja » (Rapport d'audition p.5, 13). Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas ces informations alors qu'il s'agit de la personne qui vous a secouru, hébergé et a organisé et financé votre départ du Niger. Ces méconnaissances continuent de nuire à la crédibilité générale de vos propos.

Par ailleurs, soulignons que vous affirmez que la personne qui vous a hébergé suite à votre fuite n'a pas voulu vous conduire auprès de vos autorités nationales pour dénoncer le travail forcé auquel vous avez été soumis car vous étiez mineur et que vous risquiez d'être reconduit chez votre oncle par vos autorités nationales (Rapport d'audition p.7, 13). Or, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que cette personne n'ait pas essayé de trouver pour vous une alternative au Niger avant d'en arriver à organiser et même financer votre voyage pour la France. A ce sujet, il ressort d'informations dont dispose le CGRA et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, p. 1-20) que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées à l'encontre de maîtres réduisant en esclavage des êtres humains. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique. Au vu de ce qui précède, il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien.

Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Lettre de désignation d'un tuteur émanant du Service public fédéral de la justice, datée du 2 octobre 2012 ;
- Une copie du rapport de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 14 mars 2013 ;

- Un article de presse émanant du journal libération, daté du 2 décembre 2005, intitulé « Le Niger compte ses esclaves », www.fsa.ulaval.ca;
- Un document émanant de l'organisation Refworld daté du 14 juin 2010, intitulé « Trafficking in Persons Report 2010 – Niger », www.unhcr.org;
- Un article de presse provenant d'internet daté du 6 décembre 2009, intitulé « Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence », www.pamazuka.org;
- Un document émanant du centre de recherche et de documentation du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « Cedoca), daté du mois d'août 2012 et intitulé « Subject related briefing, Niger, Esclavage, protection des autorités nationales » ;
- Un arrêt du Conseil de céans n°88423 du 27 septembre 2012 ;
- Un arrêt du Conseil de céans n°86775 du 4 septembre 2012 ;
- Un arrêt du Conseil de céans n°62867 du 9 juin 2011 ;
- Un arrêt du Conseil de céans n°100265 du 29 mars 2013.

4.2. Le Conseil constate que tant la lettre de désignation du tuteur de la partie requérante que son rapport d'audition et le rapport émanant du cedoca figuraient déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

En ce qui concerne les autres documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son statut d'esclave.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime en effet que la condition d'esclave de la partie requérante n'est pas établie au vu du caractère inconsistent de ses propos et des méconnaissances portant sur les éléments clés de son récit. La partie défenderesse relève ainsi l'indigence des propos de la partie requérante au sujet des deux jeunes dont elle aurait partagé le quotidien durant près de trois années ainsi que son ignorance totale de la localisation du lieu où elle a été retenue et estime que ces méconnaissances entament la crédibilité de son récit. Elle relève également l'in vraisemblance des circonstances décrites par la partie requérante de son départ du Niger et estime peu crédible l'inconsistance de ses propos au sujet des personnes qui l'auraient recueillie pendant près d'un mois et qui auraient organisé son départ vers l'Europe. Elle précise à ce sujet qu'il n'est pas vraisemblable que la personne l'ayant recueilli n'ait pas cherché d'autre alternative que celle de lui faire quitter le pays et rappelle que l'esclavagisme est interdit au Niger et qu'il existe une réelle volonté de l'éradiquer. Finalement, la partie défenderesse constate que la situation sécuritaire actuelle du Niger ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'in vraisemblance et aux méconnaissances du requérant au sujet des éléments centraux de son récit.

Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent tel qu'un document médical attestant des mauvais traitements subis. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, quod non en l'espèce.

Ainsi, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant son quotidien chez l'homme à qui son oncle l'aurait « confié » sont vagues et inconsistantes et que ses méconnaissances ont trait non seulement aux personnes dont il partageait le quotidien, mais en outre à la localisation même approximative de la concession de H.B. et donc du lieu où il aurait vécu pendant près de trois années et estime de ce fait que ce dernier n'établit pas la réalité du statut qu'il revendique. Le Conseil constate en effet que si le requérant a été en mesure de faire montre d'une certaine précision concernant les travaux agricoles dont il était chargé, ses déclarations au sujet des deux jeunes qui auraient partagé son sort, son quotidien et sa chambre durant trois ans sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'il ne peut être établi que le requérant a effectivement vécu les faits qu'il allègue. Un constat similaire s'impose quant à l'ignorance par le requérant de l'endroit où se situait la concession dans laquelle il a vécu durant trois années et du caractère tout à fait invraisemblable des circonstances de sa fuite.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments qui constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile du requérant, à savoir la réalité de son statut d'esclave en sus des mauvais traitements subis et des faits l'ayant amené à quitter son pays. Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.6.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Ainsi, elle relève qu'aucune contradiction n'a été relevée dans son récit et que ni le décès de ses parents, ni le mariage forcé de sa sœur ou le travail forcé chez son oncle durant cinq années n'ont été remis en cause par la partie défenderesse. Le requérant insiste en outre sur le caractère extrêmement précis et circonstancié de ses déclarations relatives aux travaux agricoles auxquels il était astreint et justifie le caractère lacunaire de ses propos au sujet d'H. et H. par la fatigue et le climat particulièrement tendu dans lequel ils vivaient. S'agissant enfin de la localisation de la concession de H.B., il réitère les propos tenus lors de son audition, à savoir qu'il était au milieu de la brousse, et qu'il n'y avait aucun village aux alentours (requête p.6).

Le Conseil ne peut pour sa part se satisfaire de telles explications lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. De plus, le Conseil estime avec la partie défenderesse, tout à fait invraisemblable que le requérant, malgré son jeune âge et son manque d'instruction, ne soit pas capable de donner plus de précisions que le prénom et l'âge approximatif de deux personnes avec qui il aurait partagé le quotidien de jour comme de nuit pendant plus de trois ans. En effet, l'explication selon laquelle ce serait en raison de la fatigue ou de la peur de se faire battre qu'il n'a presque pas échangé avec eux n'emporte pas la conviction.

De plus, en vertu sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet tant de son quotidien chez H.B., que des deux jeunes avec qui il a vécu durant plusieurs années ainsi que de son ignorance de la localisation de cette concession. Le requérant s'est montré extrêmement peu loquace à ce sujet et s'est contenté de réitérer les brèves explications fournies lors de son audition qui ne convainquent aucunement le Conseil qui rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime invraisemblable le peu d'informations dont fait état le requérant à ce sujet dès lors qu'il aurait vécu durant trois ans dans un lieu, en compagnie de deux jeunes, dans des conditions extrêmement difficiles.

Il souligne, en outre, l'absence de dépôt de tout document venant attester des mauvais traitements subis ou d'une preuve d'un suivi psychologique. Le Conseil s'étonne également des déclarations du requérant, qui à l'audience publique du 29 octobre 2013 bien qu'il affirme avoir consulté un médecin ne présente toujours aucune attestation médicale étayant les mauvais traitements allégués mais juge bon de préciser que l'unique cicatrice qu'il présente se situe sur le petit doigt d'une de ses mains.

5.6.2. La partie requérante estime qu'il n'est pas surprenant qu'elle ne dispose pas d'un grand nombre d'informations au sujet de la personne ayant organisé son départ du Niger étant donné qu'elle n'est restée chez cette personne *qu'un « petit mois (et que) la culture africaine impose un grand respect envers les anciens »* ce qui justifie qu'il ait fait preuve d'une grande discrétion à leur égard. Elle estime qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait *« rencontré dur sa route des gens bons qui ont financé inconditionnellement et sans aucun intérêt (son) voyage pour protéger sa vie »* (requête pp.7-8)

Le Conseil pour sa part n'est pas convaincu par les explications fournies en termes de requête et constate que le requérant n'a pas fourni d'autres explications à l'audience publique du 29 octobre dernier lorsqu'il a été interrogé à cet égard par le Conseil conformément à sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil se rallie entièrement à l'avis de la partie défenderesse concernant l'invraisemblance des circonstances du départ du requérant du Niger et estime peu crédible que le requérant ne puisse fournir aucune explication au sujet de l'homme qui a organisé son départ du Niger. Il estime tout aussi invraisemblable que le requérant soit recueilli par un homme qu'il ne connaît pas, que ce dernier l'accueille chez lui durant un mois et n'envisage aucune autre alternative que celle de l'envoyer en Europe, qu'il supporte l'ensemble des coûts de ce voyage et accompagne le requérant jusqu'en France pour l'abandonner à la première occasion alors qu'il se trouvait dans un pays inconnu, sans aucun papier et aucune ressource.

5.7. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qu'il précède que tant le statut d'esclave revendiqué par le requérant, que les mauvais traitements allégués et les faits l'ayant amenés à quitter son pays ne sont pas établis.

5.8. Le Conseil tient en outre à préciser qu'il a dûment été tenu compte du statut du mineur du requérant dans le cadre du traitement de sa demande d'asile. Ce dernier a en effet été entendu le 14 mars 2013 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Le Conseil constate en outre que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir p. 1 du rapport d'audition), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose et que le requérant était assisté à l'audience publique du 29 octobre 2013 par son conseil et par son tuteur. Par conséquent, il appert que la partie défenderesse a fait preuve de toute la diligence nécessaire dans le traitement de ce dossier.

5.9. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant – notamment ceux touchant à la question de la protection des autorités –, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. L'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de son recours ne permet pas d'inverser le constat qui précède eu égard au manque de crédibilité général de son récit. En effet, les articles de presse déposés ont tous trait à l'esclavagisme au Niger ou dans les pays alentours et aux difficultés rencontrées sur le terrain dans la lutte contre cette pratique et la jurisprudence reproduite a trait à des dossiers dans lesquels le statut d'esclave de la partie requérante était établi, il ne peut donc en être tiré aucune conclusion utile étant donné que le statut d'esclave du requérant a été remis en cause dans le présent arrêt.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.14. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

En ce que la partie requérante allègue un risque de traitements inhumains et dégradants en raison de l'insécurité alimentaire régnant actuellement au Niger et du risque de famine encouru en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'existence de violation de droits de l'homme dans un pays ou d'une situation d'insécurité alimentaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la à des traitements inhumains et dégradants que constituerait la famine ou que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture, à la peine de mort. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ce qu'il reste en défaut de faire en l'espèce.

5.15. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT